Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU 9 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le 9 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Châteauneuf-sur-Cher, sur la convocation qui leur a été adressée par le président sortant, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Titulaires présents</u>: MMES AUBAILLY, BARBIER, CHARBY, DUPUY, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUIN, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, PINCZON DU SEL, SENGEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. ANDRIAU, BAILLARD, BEDOUILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, MONJOIN, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléants présents: MM. DUPIN, GAILLARD

Absents excusés: Néant

Pouvoirs: MME QUERE à M. MONJOIN, M. BILLOT à MME SZWIEC.

M. MARECHAL est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N°20-39: SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE: ELECTION DU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6 et L.2122-7,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covide-19,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique BURLAUD, Président sortant, qui, après l'appel nominal des délégués de chaque commune adhérente, a déclaré installer ces personnes dans leurs fonctions de conseillers communautaires.

Sont déclarés installés en qualité de délégués de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher :

<u>Pour la commune de CHAMBON</u> : Maryse JACQUIN-SALOMON (Maire, titulaire) - Reine EININGER (Suppléante)

<u>Pour la commune de CHATEAUNEUF SUR CHER</u>: William PELLETIER (Maire) – Marie-Christine SOUPIZET(Adjointe), François GAMBADE, Florence PIERRE, Benoît RICHARD, Jean-Louis BEGASSAT (Conseillers Municipaux)

<u>Pour la commune de CHAVANNES</u>: Guy MOREAU (Maire, titulaire) – Gilles LETELU (Suppléant)

<u>Pour la commune de CORQUOY</u> : Dominique BURLAUD (Maire, titulaire) – Amélie JOCHYMS (Suppléante)

<u>Pour la commune de CREZANCAY SUR CHER</u> : Eric BAILLARD (Maire, titulaire) – Céline MARTINAT(Suppléante)

<u>Pour la commune de LA CELLE-CONDÉ</u>: Alain MANSSENS (Maire, titulaire) – Daniel GAILLARD (Suppléant)

<u>Pour la commune de LAPAN</u> : Annie RADUGET (Maire, titulaire) – Jérémie DUPIN (Suppléant)

<u>Pour la commune de LEVET</u>: Bruno MARÉCHAL (Maire) — Baptiste TALLAND, Agnès SZWIEC, Christian BILLOT (Adjoints), Léonie GARCIA, Nadine SENGEL (Conseillères Municipales)

<u>Pour la commune de LIGNIÈRES</u>: Hervé MONJOIN (Maire) — Michèle QUERE, Dominique CHAMPAGNE, Elodie JOUIN (Adjoints), Elisabeth BARBIER (Conseillère Municipale)

<u>Pour la commune de MONTLOUIS</u> : Isabelle HUE (Maire, titulaire) – Brigitte GUEDJ-KONNICKE (Suppléante)

<u>Pour la commune de SAINT-BAUDEL</u> : Fabienne PINCZON DU SEL (Maire, titulaire) – Michel BONNET (Suppléant)

<u>Pour la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES</u> : Jean-Paul BELLOT (Adjoint, titulaire) – Anne-Marie PERON (Suppléante)

<u>Pour la commune de SAINT-SYMPHORIEN</u> : Micheline JOUNEAU (Maire, titulaire) – Frédéric RIVIERE (Suppléant)

<u>Pour la commune de SERRUELLES</u> : Monique AUBAILLY (Maire, titulaire) — Patrick GRAVELET (Suppléant)

<u>Pour la commune de UZAY-LE-VENON</u> : Gilles DELFOLIE (Maire, titulaire), Philippe COUSIN (Suppléant)

<u>Pour la commune de VALLENAY</u>: Marina DUPUY (Maire) – Philippe ANDRIAU, Mireille CHARBY (Adjoints)

<u>Pour la commune de VENESMES</u>: Gérard BEDOUILLAT (Maire) – Sonia TOUZET (Adjointe), Nathalie MORVAN (Conseillère Municipale)

<u>Pour la commune de VILLECELIN</u> : Angélique WOZNIACK (Maire, titulaire) – Joëlle LESUEUR (Suppléante)

Madame Agnès SZWIEC, en sa qualité de doyenne d'âge de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relative à l'élection du président de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance M. Bruno MARECHAL.

Madame la doyenne du conseil communautaire rappelle que l'élection du Président s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est dès lors procédé, dans ce cadre-là et selon les modalités susmentionnées, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Deux assesseurs sont nommés : MMES Léonie GARCIA et Angélique WOZNIAK

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Deux candidats se présentent :

Madame Maryse JACQUIN -SALOMON Monsieur Dominique BURLAUD

Monsieur Dominique BURLAUD, ayant obtenu la majorité absolue avec 20 voix contre 16 voix pour Madame Maryse JACQUIN -SALOMON, a été proclamé Président, et a été installé. Monsieur Dominique BURLAUD a déclaré accepter d'exercer cette fonction et assurer la présidence de l'Assemblée.

DÉLIBÉRATION N° 20-40 : SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10, L.5211-6 et L.5211-41-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1262 du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire à 36 selon la répartition de droit commun conformément au II de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Le président de la communauté de communes rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement fixé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 8 vice-présidents.

Il est d'ailleurs précisé que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de quinze vice-présidents.

Monsieur le Président propose le nombre de 5 Vice-Présidents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DECIDE** de fixer à 5 le nombre de vice-présidents,
- **AUTORISE** Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 20-41 : SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211 6,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covide-19,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Monsieur le Président, D. BURLAUD, explique que l'élection des Vice- Présidents suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : l'élection se déroule au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient donc est dès lors procédé aux opérations de vote des Vice-Présidents dans les conditions réglementaires.

Deux assesseurs sont nommés : MMES Léonie GARCIA et Angélique WOZNIAK

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1er Vice-Président:

Candidats: Monsieur Jean-Louis BEGASSAT

Monsieur François GAMBADE

Monsieur François GAMBADE, ayant obtenu la majorité absolue avec 26 voix contre 8 voix pour Monsieur Jean-Louis BEGASSAT, a été proclamé 1^{er} vice-président.

Monsieur François GAMBADE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2^{ème} Vice-Président :

Candidats: Madame Isabelle HUE

Madame Isabelle HUE ayant obtenu la majorité absolue avec 23 voix, a été proclamée 2^{ème} Vice-Présidente.

Madame Isabelle HUE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

3^{ème} Vice-Président :

Candidats : Monsieur Hervé MONJOIN

Monsieur Baptiste TALLAN

Après un premier tour de scrutin, Monsieur Baptiste TALLAN, au second tour de scrutin, ayant obtenu la majorité absolue avec 21 voix contre 15 voix pour Monsieur Hervé MONJOIN, a été proclamé 3ème Vice-Président.

Monsieur Baptiste TALLAN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

4^{ème} Vice-Président :

Candidats: Monsieur Guy MOREAU

Monsieur Guy MOREAU, ayant obtenu la majorité absolue avec 24 voix, a été proclamé 4^{ème} Vice-Président.

Monsieur Guy MOREAU a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

5^{ème} Vice-Président :

Candidats : Madame Florence PIERRE Madame Nadine SENGEL

Madame Florence PIERRE, ayant obtenu la majorité absolue avec 19 voix contre 12 voix pour Madame Nadine SENGEL, a été proclamée 5^{ème} vice-présidente.

Madame Florence PIERRE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

DÉLIBÉRATION N°20-42 : INSTALLATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covide-19,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté Arnon Boischaut Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté susvisé,

Considérant que l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher dispose que le Bureau est composé par autant de membres que de nombre de communes dont le

Président et les Vice-Présidents élus par le Conseil Communautaire parmi ses délégués et que chaque commune devra être représentée,

Les membres du bureau ont été proclamé et accepté exercer cette fonction.

DÉLIBÉRATION N° 20-43 : SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6,

Le Président rappelle au conseil communautaire que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, élections auxquelles il vient d'être procédées, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de :

- La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT.
- Ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Président précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT susmentionnées.

DÉLIBÉRATION N° 20-44 : CREATION D'UNE CONFERENCE DES MAIRES

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-11-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté susvisé,

Considérant les statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et plus particulièrement son article 6,

Considérant la lettre de démission de mandat de conseiller communautaire en date du 23 juin 2020 de Monsieur Philippe MOISSON, élu maire le 15 mars 2020 de la commune de Saint-Loup-des-Chaumes.

Considérant que la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre sauf lorsque le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres,

Considérant que le bureau de la communauté de communes ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **CRÉÉ** une conférence des maires au sein de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,
- **DIT** qu'elle est présidée par le président de la communauté de communes, qu'elle comprend les maires des communes membres et qu'elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de la communauté de communes ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

DÉLIBÉRATION N° 20-45 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU PAYS BERRY SAINT AMANDOIS : COMITE SYNDICAL ET GAL LEADER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covide-19,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Monsieur le Président, expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois (PBSA) dont la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical et du Groupe d'Action Local (GAL) LEADER du Pays Berry St Amandois à main levée.

Délégués au sein du comité syndical

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulaires M. William PELLETIER

Représentants suppléants M. Hervé MONJOIN

Sont élus à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein du comité syndical du Pays Berry St Amandois :

| Membre titulaire | M. William PELLETIER |
|------------------|----------------------|
| Membre suppléant | M. Hervé MONJOIN |

Délégués au sein du GAL LEADER

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulaires M. Hervé MONJOIN

Représentants suppléants M. William PELLETIER

Sont élus à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein du GAL LEADER du Pays Berry St Amandois :

| Membre titulaire | M. Hervé MONJOIN |
|------------------|----------------------|
| Membre suppléant | M. William PELLETIER |

DÉLIBÉRATION N° 20-46 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covide-19,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Monsieur le Président, expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du SMIRTOM du Saint-Amandois dont la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SMIRTOM du Saint-Amandois à main

levée.

Délégués au sein du comité syndical

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulairesReprésentants suppléantsM. Dominique CHAMPAGNEMme Elodie JOUINM. Jean-Paul BELLOTM. Bruno MARECHALM. Dominique BURLAUDM. Jean-Louis BEGASSATM. Baptiste TALLANMme Marina DUPUY

Sont élus à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein du SMIRTOM du St Amandois :

| Membres | M. Dominique | M. Jean-Paul | M. Dominique | M. Baptiste |
|------------|---------------|--------------|---------------|--------------------|
| Titulaires | CHAMPAGNE | BELLOT | BURLAUD | TALLAN |
| Membres | Mme Elodie | M. Bruno | M. Jean-Louis | Mme Marina |
| | Willie Libert | IVI. DI GIIO | 1,1,000,11 | 1,11110 1,10111110 |

DÉLIBÉRATION N° 20-47 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER ET LAPAN (SMEACL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covide-19,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1621 du 23 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Châteauneuf-sur-Cher et Lapan (SMEACL) et arrêtant les statuts,

Monsieur le Président, expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du SMEACL dont la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SMEACL à main levée.

Délégués au sein du comité syndical

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulairesReprésentants suppléantsM. Gérard BEDOUILLATM. Dominique BURLAUDM. Guy MOREAUM. François GAMBADE

Sont élus à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein du SMEACL

| Membres | M. Gérard | M. Guy |
|------------|--------------|-------------|
| Titulaires | BEDOUILLAT | MOREAU |
| Membres | M. Dominique | M. François |
| Suppléants | BURLAUD | GAMBADE |

DÉLIBÉRATION N° 20-48: DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE L'AURON DE L'AIRAIN ET DE LEURS AFFLUENTS (SIAB3A)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covide-19,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Monsieur le Président, expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du SIAB3A dont la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SIAB3A à main levée.

Il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants au SIAB3A.

Après un appel à candidature, sont élus à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein du SIAB3A.

<u>Titulaires (3 délégués)</u>

Suppléants (3 délégués)

Guy MOREAU Bruno MARECHAL Gilles DELFOLIE Jérôme BARATIN Xavier MORAND Cécile REGRAIN

DÉLIBÉRATION N° 20-49 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES (SIRAH SUR L'ARNON)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covide-19,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Monsieur le Président, expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du SIRAH sur l'Arnon dont la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon à main levée.

Il convient de désigner sept délégués titulaires et sept délégués suppléants au SIRAH sur l'Arnon.

Après un appel à candidature, sont élus à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein du SIRAH sur l'Arnon.

Titulaires (7 délégués)

Maryse JACQUIN-SALOMON Alain MANSSENS Dominique CHAMPAGNE Isabelle HUE Michel BONNET Gérard BEDOUILLAT Angélique WOZNIACK

Suppléants (7 délégués)

Jeanne-Marie GAUTIER
Daniel GAILLARD
Daniel ROCHET
Brigitte GUEDJ-KONNICKE
Pierre VIDAL
Claude SANGLIER

Joëlle LESUEUR

DÉLIBÉRATION N° 20-50 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DE BERRY NUMERIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covide-19,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Monsieur le Président, expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués au sein de Berry Numérique dont la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein Berry Numérique à main levée.

Délégués au sein du comité syndical

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

<u>Représentants titulaires</u>
M. Dominique CHAMPAGNE

<u>Représentants suppléants</u> M. François GAMBADE

Sont élus à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein du syndicat de Berry Numérique.

| Membre titulaire | M. Dominique CHAMPAGNE |
|------------------|---------------------------|
| Membre suppléant | M. François GAMBADE |

DÉLIBÉRATION N° 20-51 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DE L'AGENCE CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5511-1 et L.5711 1,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covide-19,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu la délibération n°15-08 du 23 février 2015 du conseil communautaire décidant d'adhérer à l'agence Cher Ingénierie des Territoires,

Vu l'article 9 des statuts de l'agence Cher Ingénierie des Territoires portant sur le conseil d'administration et notamment sur la désignation d'un représentant en tant que délégué,

Monsieur le Président, expose qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué au sein des instances décisionnelles de l'agence Cher Ingénierie des Territoires dont la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation du délégué au sein des instances décisionnelles de l'agence Cher Ingénierie des Territoires à main levée.

Sont candidats en qualité de représentant :

M. William PELLETIER

Est désigné à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein des instances décisionnelles de l'agence Cher Ingénierie des Territoires M. William PELLETIER.

DÉLIBÉRATION N° 20-52 : DESIGNATION DU DELEGUE AU CNAS

Suite au renouvellement des conseillers communautaires, Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée délibérante qu'il y a lieu d'élire un nouveau délégué au CNAS qui représentera la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher pour la durée du mandat.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, de ses membres présents désigne :

• Léonie GARCIA, déléguée des élus du Conseil Communautaire auprès du CNAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.